

L'étendue personnelle de l'incrimination en droit algérien de la sécurité sociale

The personal scope of criminality in the Algerian social security law

Nouiri Samia

Université 08 mais 1945- Guelma
samia.doctorat@gmail.com

Nouiri Ghad

Université Ali Lounici Blida 02.
ec.nouiri@univ-blida2.dz.

Date de soumission 01/12/2020 Date d'acceptation final 11/01/2022 Date de publication mars 2022

Résumé : La politique pénale en Droit Algérien de la sécurité sociale exige la recherche de l'étendue personnel d'incrimination en la matière, afin de juguler les infractions commises par les différents intervenants.

Cependant, le législateur Algérien a limité le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales, dans les incriminations relatives à la carte électronique.

Mots clés : sécurité, social, étendue, personnel, incriminations.

Abstract: The criminal policy in the Algerian law of social security requires the tracing of the personal scope of incrimination in this matter, in order to curb the attacks committed by the various stakeholders, However, the Algerian legislator has limited the scope of application of the criminal responsibility of moral persons, in the incriminations relating to the electronic card.

Key words: social, security, personal, scope, incriminations.

***Auteur correspondant : Nouiri Samia.**

Introduction:

La sécurité sociale désigne l'ensemble des dispositifs d'accompagnement permettant à chaque travailleur de faire face tout au long de sa vie aux conséquences de la survenue d'un risque ou d'un besoin social. Cette couverture est faite par des établissements publics à gestion spécifique. Il s'agit des organismes de sécurité sociale.

Le Droit pénal, qui est l'œuvre de la loi, incrimine des comportements qu'il érige en infractions, et sanctionne ses auteurs par des peines. Il a de ce fait non

seulement un caractère répressif, mais aussi dissuasif. Il renforce également l'effectivité d'autres branches du Droit en étant le bras armé de celles-ci, y compris la branche de la sécurité sociale.

En effet, le législateur Algérien incrimine l'ensemble des atteintes portant sur l'extension du système de sécurité sociale, et de manière spécifique incluse aux dispositions pénales de législation et réglementation de cette dernière, sans préjudice des incriminations générales prévues par le code pénal.

L'imputation de la responsabilité pénale en Droit de la sécurité sociale conduisait à un cumul des responsabilités, la responsabilité des personnes morales pouvant s'ajouter à celle de leurs dirigeants, personnes physiques.

De fait, la problématique qui se pose ici est la suivante : **À quel point le législateur Algérien a pu tracer le domaine personnel de l'incrimination intégrée en matière de sécurité sociale afin d'assurer une protection pénale effective au profit du système de sécurité sociale ?**

L'examen de la problématique posée s'articule autour de deux sections :

section I : Les personnes physiques punissables en matière de sécurité sociale

section II : Les personnes morales punissables en matière de sécurité sociale

Section I: Les personnes physiques punissables en matière de sécurité sociale

La responsabilité pénale en matière de sécurité sociale incombe en principe à toute personne physique en infraction avec la législation de sécurité sociale. Mais elle peut indifféremment être dans certains actes du fait de l'assuré social, de l'employeur, des travailleurs aux organismes de sécurité sociale, d'adhérant à une mutuelle sociale ou encore des professionnels de santé.

A) L'assuré social:

Les infractions pénales d'atteinte au système de la sécurité sociale notamment celles portant sur les prestations sociales et sur le versement des cotisations. Ce sont les assurés sociaux, les auteurs premiers de ce type

L'étendue personnelle de l'inrimination en droit algérien de sécurité sociale d'infractions, y compris les infractions de Droit commun (Droit pénal) ¹. Les assurés sociaux sont : les travailleurs salariés (1), les travailleurs non-salariés (2), les assimilés à des salariés (3) d'autres catégories particulières (4) et les ayants droit (5).

1 - Les travailleurs salariés

Conformément à l'art. 3 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales, modifiée et complétée², sont considérés comme des travailleurs salariés toutes personnes qui fournissent un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée ci-après dénommée « employeur ».

2- Les travailleurs non- salariés

Les travailleurs non-salariés sont des personnes exerçant pour leur propre compte, une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale, agricole ou toute autre activité, dans les conditions fixées par la réglementation de sécurité sociale ³.

Conformément à l'art. 6 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, modifiée et complétée ⁴, les employeurs, ainsi que les travailleurs non-salariés, même si elles n'occupent pas de personnel salarié, sont tenues d'adresser à l'organisme de sécurité sociale compétent une déclaration d'activité, selon un formulaire élaboré par l'organisme.

Dans le cadre de la politique préventive contre le travail dissimulé en matière d'affiliation ⁵, le législateur a mis en place l'obligation d'affiliation

¹ - Il s'agit notamment de : l'escroquerie, le faux et les infractions assimilées, la corruption, la soustraction de biens...etc.

² - Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée. JO n°28/1983.

³ - L'art. 4 alinéa 2 et 3 de la loi n° 83-11 précitée.

⁴ - Loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, modifiée et complétée, JO n°28/1983.

⁵ - Le travail dissimulé est un travail clandestin dit également travail noir, non déclaré et illégal. C'est un travail exercé par un employeur sans déclaration aux autorités compétentes. Ce travail noir revêt différentes formes dont l'emploi non déclaré des salariés. Deux types de

automatique à la CASNOS des personnes immatriculées au registre de commerce ¹, et il a également incriminé le fait de défaut d'immatriculation d'un salarié par le biais des dispositions pénales de la loi n° 83-14 précitée dans le cadre de sa politique répressive de la lutte contre le travail dissimulé.

3- Les travailleurs assimilés à des salariés

Cette catégorie est régie par le décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, modifié et complété², à titre d'exemple : les travailleurs à domicile, les employés par des particuliers, les marins et patrons pêcheurs à la part, les artistes...etc)³.

4- Les catégories particulières

Des lois visant à étendre la couverture sociale à une plus large partie de la population ont été introduites dans le système, y compris la catégorie particulière. Cette catégorie comprend :

- Des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle telles : Les étudiants, les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ; et les moudjahidine de la guerre de libération nationale, au titre de la législation des moudjahidine et des victimes de la guerre de libération nationale, lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle ;
- Les handicapés et les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire de solidarité ;
- Les personnes pratiquant une activité sportive organisée par l'employeur et même les personnes qui accomplissent un acte de dévouement dans l'intérêt général ou de sauvetage d'une personne en danger ;
- Les bénéficiaires des dispositifs d'insertion professionnelle (DAIP) ⁴.

En conséquence, cette catégorie d'assurés sociaux peut commettre l'une des infractions à la sécurité sociale.

travaux dissimulés sont présents : le travail dissimulé d'activité et la dissimulation des salariés. Voir : A. BOUHARROU (2012), Le Droit Pénal du Travail et de la Sécurité Sociale, éd El MAARIF Al Jadida, Rabat, Maroc, p152.

¹ - Conformément à l'art. 97 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant la loi de finances pour 2018, JO n° 76/ 2017.

² - Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, modifié et complété, JO n° 09/1985.

³ - MTESS (2010)· rapport intitulé « présentation du système de la sécurité sociale en Algérie », s.é, Alger, Algérie, p03.

⁴ - Conformément à l'art. 5 de la loi n° 83-11 précitée

5- Les ayants droit de l'assuré social

En vertu de l'art. 67 de la loi n° 83-11 précitée, les ayants-droit de l'assuré social sont :

- Le conjoint de l'assuré ; toutefois, le conjoint ne peut pas prétendre au bénéficiaire des prestations en nature lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée. Lorsque le conjoint est lui-même salarié, il peut bénéficier des prestations à titre d'ayants-droit, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits, au titre de sa propre activité ;

- Les enfants à charge, au sens de la réglementation de sécurité sociale, et âgés de moins de dix-huit (18) ans. Sont également considérés comme enfants à charge :

- Les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti ;

- Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ; en cas de traitement médical débutant avant l'âge de 21 ans, la condition d'âge ne peut être opposée avant la fin du traitement ;

- Les personnes du sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge ;

- Les enfants, quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.

- Sont réputés conserver la qualité d'ayants-droit, les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

- Les ascendants à charge de l'assuré ou du conjoint de l'assuré, lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

- Ainsi que les ayants-droit d'un détenu exécutant un travail pénal ¹.

Cette catégorie d'assurés sociaux peut également commettre l'une des infractions à la sécurité sociale.

B) L'employeur en tant que personne physique:

L'employeur est la personne qui détient le pouvoir de direction à l'égard des membres de la collectivité du travail. La responsabilité de l'employeur s'est considérablement accrue avec l'interventionnisme étatique. Celui-ci développe

¹ - Conformément à l'art. 68 de la loi n° 83-11 précitée.

des législations qu'il impose sous peine de sanctions pénales. Ces législations, limitées autrefois à des domaines précis tels que la sécurité sociale.

On retrouve plus particulièrement cette tendance en Algérie où la plupart des lois sociales, économiques ou fiscales sont assorties de sanctions pénales qui visent plus particulièrement les employeurs et les dirigeants de sociétés¹.

Les employeurs assujettis en matière de sécurité sociale en tant que personnes physiques sont les travailleurs non-salariés, occupant un ou plusieurs travailleurs salariés quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail telle que définies par la législation et la réglementation relatives aux relations de travail².

Selon les dispositions de la loi n° 83-14 précitée, les employeurs sont tenus d'adresser à l'organisme de sécurité sociale compétent une déclaration d'activité, une déclaration des salaires et des salariés, et un versement de cotisations sociales dans les délais fixés par la législation.

En cas de défaut d'immatriculation d'un salarié ou en cas de rétention indue de la quote-part de cotisations du travailleur dans les délais fixés par la loi, le contrevenant s'expose à trois types de sanctions³, qui peuvent au demeurant se cumuler entre elles : des sanctions administratives prononcée et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale à l'encontre de l'organisme employeur, des sanctions pénales et civiles.

C) Les travailleurs aux organismes de sécurité sociale

Les organismes de la sécurité sociale emploient de nombreux agents aux niveaux départemental, régional et décentralisé. Ils sont chargés d'une mission de service public liée au recouvrement de cotisations et au versement de prestations sociales⁴.

¹ - T. BELLOULA (1997), La responsabilité pénale des dirigeants, éd DAHLAB, Alger, Algérie, p69.

² - Il est également considéré comme employeurs assujettis, les particuliers qui emploient pour leur propre compte des travailleurs quelle que soit leur qualité en contrepartie d'une rémunération, conformément à l'art. 4 de la loi n° 83-14 précitée.

³ - Les infractions prévues et réprimées par l'art 41 alinéa 2 et 3 et l'art. 42 de la loi n° 83-14 précitée.

⁴ - T. TAURAN (2011), « Le personnel des organismes de sécurité sociale : entre droit du travail et droit de la sécurité sociale », in. Revue du Droit de la sécurité sociale ouvrier, éd Lamy Axe Droit de la sécurité sociale, France, n° 756, p409 - 417.

L'étendue personnelle de l'inrimination en droit algérien de sécurité sociale

Les organismes de sécurité sociale, investis d'une mission de service public à gestion spécifique, tiennent de l'art. 49 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises économique de leur capacité juridique et de leur qualité pour agir dans l'exécution des missions qui leur ont été confiées par la loi, en tant qu'un service social ¹. Ces organismes s'appliquent à la convention collective des organismes de sécurité sociale en vigueur.

Selon le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, relatif à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ², l'architecture institutionnelle actuelle du système unifié de sécurité sociale comprend :

- **CNAS** : Caisse Nationale d'Assurance sociale des travailleurs salariés.
- **CASNOS** : La Caisse Nationale d'Assurance des Non-Salariés.
- **CNR** : Caisse Nationale des retraités
- **CNAC** : Caisse Nationale d'Assurance chômage.
- **CACOBATPH** : La Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage-Intempéries des Secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique.
- **FNPOS** : Fond national de Péréquation des Œuvres Sociales.³

Le personnel des organismes de sécurité sociale est susceptible d'être en infraction à la sécurité sociale, à travers les infractions relatives à la gestion administrative et financière des organismes de la sécurité sociale qui sont fort nombreuses⁴. Elles sont toutes incriminées par les dispositions du Code pénal et la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée ⁵, ainsi que les dispositions pénales de la loi 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale (art. 82), dans un cadre plus spécifique.

D) L'adhérant à une mutuelle sociale

¹ - Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises économique, JO n° 02/1988.

² - Décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant le statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, modifié et complété, JO n° 02/1992.

³ - A. KHELIFI, cours dispensés de « Sources du Droit de la protection sociale », Ecole supérieure de la sécurité sociale, Alger, Algérie, année universitaire 2017-2018, pp. 23-24.

⁴ - Les infractions pénales à la sécurité sociale commises par le personnel des organismes de sécurité sociale portent notamment sur la carte CHIFA, le recouvrement, les prestations indues et les obligations de contrôle...etc.

⁵ - Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée, JO n° 14/2006.

La mutuelle sociale est une personne morale de Droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi n° 15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales et ses statuts¹.

Elle acquiert la qualité de mutuelle sociale à compter de la date de son enregistrement auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, désigné ci-après « l'autorité publique compétente »².

L'adhérant à une mutuelle sociale est passible de commettre les infractions pénales à sécurité sociale prévues et réprimées par les articles 100 -107 de la loi n° 15-02 précitée, ainsi que les infractions prévues par le Droit commun.

E) Les professionnels de santé

Il s'agit de médecin, pharmacien, chirurgien - dentiste, ou sage-femme, du secteur public ou privé. Le professionnel de santé comme tout citoyen est soumis à un ensemble de règles qui ne doivent pas être violées. Ces règles sont contenues dans le code pénal. Il est également soumis au respect de certaines règles particulières propres à la profession médicale contenue dans la loi de la santé et dans des textes spéciaux³.

En matière de sécurité sociale, le professionnel de santé est passible des sanctions pénales en cas des faits réprimés par les dispositions de la loi n° 08-08 précitée, il s'agit de l'infraction du faux.

Les faux certificats médicaux sont parmi les infractions et les abus les plus courants commis par les médecins et les fournisseurs de traitement, car ils accordent des privilèges matériels injustifiés à d'autres, aux dépend des employés et des institutions de travail, et surtout aux organismes de sécurité sociale et ceux qui ont le statut d'assuré social, entraînant des dépenses excessives sur les soldes financiers des fonds de sécurité sociale.

Ce comportement pénal commis par un professionnel de santé est incriminé en Droit commun par l'art. 226 de code pénal, et en cas particulier en Droit de la sécurité sociale par l'art. 84 de la loi n° 08-08 précitée.

¹ - Conformément à l'art. 1 de la loi n° 15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales, JO n° 01/2015.

² - Selon l'art. 2 de la loi n° 15-02 précitée.

³ - Selon les articles 77-99 du décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de Déontologie Médicale, JO n° 52/1992.

Section II: Les personnes morales punissables en matière de sécurité sociale

Le Droit Algérien a généralement continué de s'inscrire dans la tradition du refus du principe de la responsabilité des personnes morales. Cependant, une innovation particulièrement originale a marqué la loi du 10 novembre 2004 modifiant, le code pénal en reconnaissant, comme principe général, la responsabilité pénale des personnes morales ¹.

Dans le cadre du Droit de la sécurité sociale, les dispositions en la matière instituent une responsabilité pénale limitée des personnes morales. De cela, on traitera : les personnes morales objet de la responsabilité pénale en matière de sécurité sociale, ensuite, on présentera le domaine thématique de cette responsabilité.

A) Les personnes morales objet de la responsabilité pénale en matière de sécurité sociale:

Pour déterminer le cadre global de la responsabilité pénale des personnes morales en matière de sécurité sociale, il est important de se référer aux dispositions du Droit commun : tout d'abord, nous établirons la liste des personnes qui peuvent être déclarées pénalement responsables en la matière (1), ensuite nous présenterons les exigences légales de leur responsabilité (2).

1- Les personnes morales du Droit privé

Par référence aux dispositions générales de la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur Algérien a adopté en novembre 2004 deux lois dont l'importance est immense : la première est celle de n° 04-14 du 10 novembre 2004 qui a modifié et complété le code de procédure pénale², et surtout en ajoutant un chapitre concernant la poursuite de la personne morale, et la seconde est de n° 04-15 du 10 novembre 2004 qui a modifié et complété le code pénal et particulièrement en créant un titre 1 bis consacré aux peines

¹ - A. COEURET (1996), « la responsabilité pénale de personnes morales pour accident du travail », in. revue de Droit social, éd techniques et économiques, France, n° 02, pp.157-159.

² - Loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ord n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code procédures pénales, JO n° 71/ 2004.

applicables aux personnes morales¹, en adoptant dans l'article 51 bis un principe général de la responsabilité pénale des personnes morales².

Se dégage en premier de l'art 51 bis du Code pénal que seules les personnes morales de Droit privé sont responsables pénalement y compris les entreprises, car le texte a expressément exclu les personnes morales de Droit public du champ de la responsabilité pénale des personnes morales³.

Dans le même esprit, le législateur a exclu l'Etat, les collectivités locales et les personnes morales de Droit public de la responsabilité pénale en matière de sécurité sociale. Cela est conforme à l'art. 44 de la loi n° 83-14 précitée.

2- Les exigences légales de la responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales exige traditionnellement quand elle est exceptionnellement admise dans certains cas, la réunion de deux conditions : tout d'abord, l'infraction doit être commise par l'organe ou le représentant légal de la personne morale. Ensuite, elle doit être commise au nom et pour le compte de celle-ci⁴.

L'organe de la personne morale est constitué d'une ou plusieurs personnes physiques, auxquelles la loi ou les statuts confèrent des pouvoirs de direction, de gestion ou d'administration⁵. Le représentant de la personne morale, pour sa part, est celui qui agit au nom et pour la personne morale en vertu d'un mandant. C'est celui qui bénéficie conformément à la loi ou au statut de la personne morale d'une délégation de pouvoir⁶.

La commission d'une infraction pour le compte de la personne morale consacre le principe classique « *ubi emolumentum, ibi onus* » (le profit du

¹ - Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ord n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, JO n°71/ 2004.

² - Plus de détails voir : A. ZAALAN (1999), « la responsabilité pénale des personnes morales », in. revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques, université BENYOUCEF BENKHEDA d'Alger, Alger, Algérie, v°36, n°01, pp. 09-21.

³ - M.MEZAOULI et Saleh LARBAOUI (2013), « La responsabilité pénale des personnes morales en Droit Algérien », in. Cahiers politique et Droit, université Kasdi MERBAH, Ouargla, Algérie, n° 08, p03.

⁴ - A. ZAALAN, op cit, pp. 09-21.

⁵ - R. SALOMON et A. MARTINEL(2019), Droit pénal social, 5^{ème} éd, éd ECONOMICA, Paris, France, p693.

⁶⁶ - Selon l'art. 65 bis 2 alinéa 2 de code de procédure pénale.

L'étendue personnelle de l'inrimination en droit algérien de sécurité sociale groupement). En d'autres termes, l'infraction doit avoir permis au groupement de réaliser un profit ou à défaut une économie¹.

B) Le domaine thématique de la responsabilité pénale des personnes morales en matière de sécurité sociale

Se dégage de l'art. 51 bis du Code pénal un principe de spécialité qui postule l'existence, à propos de l'incrimination, d'une disposition expresse autorisant les poursuites à l'encontre des personnes morales².

De cela, la responsabilité pénale des personnes morales est limitée dans les infractions prévues par la loi, c'est-à-dire qu'il faut un texte spécial pour pouvoir imputer chaque infraction à la personne morale³, concrétisant le principe de légalité criminelle.

C'est dans la même veine qu'en matière de sécurité sociale, le législateur a adopté un texte reconnaissant la responsabilité pénale de la personne morale. Il s'agit de l'art. 93 bis 5 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, à l'encontre de toute personne morale qui a commis l'un des délits prévus par les articles 93 bis 3 et 93 bis 4 de cette loi est passible d'une sanction pécuniaire. Il s'agit des infractions portant sur la carte électronique et la clé sociale de l'assuré "CHIFA".

Malgré la gravité et la dangerosité des infractions atteignant du système de sécurité sociale, leur impact négatif sur les biens des organismes de sécurité sociale, notamment les prestations sociales en tant que droits des assurés sociaux, le législateur a limité l'étendue de la responsabilité pénale des personnes morales en Droit de la sécurité sociale.

Cela conduit au fait que les personnes morales ne sont pas tenues responsables de nombreuses incriminations causant des dommages, à des degrés divers sur le système de sécurité sociale, en l'occurrence les infractions relatives aux assujettis, et les infractions portant sur les prestations en espèce, précisément l'incrimination de la fausse déclaration afin d'obtenir des prestations indues, sachant que cette incrimination sera tributaire des pertes occasionnées au niveau des organismes de sécurité sociale.

¹ - R. SALAMON (2013), La fraude pénale en droit de la sécurité sociale, éd ECONOMICA, Paris, France, p240.

² - A. COEURET, op cit, p157-159.

³ - M. MEZAOULI et N. LARBAOUI, op cit, p03.

Conclusion :

À travers cette recherche sur l'étendue personnel de l'incrimination en matière de sécurité sociale, on peut aisément dire que les personnes physiques comme les personnes morales peuvent indifféremment se voir imputer les infractions pénales à la sécurité sociale. Aussi bien, le législateur Algérien a pu encadrer le domaine personnel de la responsabilité pénale des infractions à la sécurité sociale, ce traçage a contribué efficacement à assurer une protection pénale adéquate au système de sécurité sociale dans tous les éléments qui le composent, dans le but de garantir la continuité du service public social.

Au terme de notre analyse du domaine personnel de l'incrimination en matière de sécurité sociale, nous avons abouti aux résultats suivants :

1- La détermination du domaine personnel de l'incrimination en matière de sécurité sociale est bien efficace dans la lutte contre les atteintes aux extensions de ce système commises par les personnes pénalement responsable en la matière.

2- Le législateur Algérien a limité l'étendue de la responsabilité pénale des personnes morales en Droit de la sécurité sociale, dans les incriminations portant sur la carte électronique et la clé sociale de l'assuré.

D'aussi loin que l'on puisse faire des propositions suite aux éléments constatés, l'on doit inéluctablement débiter avec les recommandations suivantes :

1- Le législateur est débiteur d'une obligation de protéger les droits des cotisants. Il devrait élargir le cercle de l'étendue personnel d'incrimination afin d'inclure d'autres contervenants des infractions pénales commises en la matière, il s'agit notamment des cadres dirigeants des entreprises, car ces employés sont les auteurs premiers des infractions pénales portant sur les cotisations et les contributions sociales.

2- Il est préférable au législateur d'élargir le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales en matière de sécurité sociale, vu la gravité des infractions commises par ces personnes, à l'ordre public et aux droits des cotisants, ainsi qu'aux fonds des organismes de sécurité sociale.

Bibliographie:

A- Les textes juridiques

- 1- Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, Journal officiel, n° 28/1983.
- 2- Loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, modifiée et complétée, Journal officiel, n° 28/1983.
- 3- Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises économique, Journal officiel n° 02/1988.
- 4- Loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ord n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code procédures pénales, Journal officiel, n°71/2004.
- 5- Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ord n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal officiel, n° 71/2004.
- 6- Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée, Journal officiel, n° 14/2006.
- 7- loi n° 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, Journal officiel, n° 11/2008.
- 8- la loi n° 15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales, Journal officiel, n° 01/2015.
- 9- la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant la loi de finances pour 2018, Journal officiel, n° 76/2017.
- 10- Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, modifié et complété, Journal officiel, n° 09/1985.
- 11- Décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant le statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, modifié et complété, Journal officiel, n° 02/1992.
- 12- Décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de Déontologie Médicale, Journal officiel, n° 52/1992.

B - Livres :

- 1- Ahmed BOUHARROU (2012), Le Droit Pénal du Travail et de la Sécurité Sociale, éd El MAARIF Al Jadida, Rabat, Maroc.
- 2- Renaud SALAMON (2013), La fraude pénale en droit de la sécurité sociale, éd ECONOMICA, Paris, France.
- 3- Renaud SALOMON et Agnès MARTINEL (2019), Droit pénal social, 5^{ème} éd, éd ECONOMICA, Paris, France.

- 4- Tayeb BELLOULA (1997), La responsabilité pénale des dirigeants, éd DAHLAB, Alger, Algérie.

C - Articles du Journal :

- 1- Abdelmadjid ZAALAN (1999), « la responsabilité pénale des personnes morales », in. revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques, université BENYOUCEF BENKHEDA d'Alger, Algérie, v°36, n°01.
- 2- Alain COEURET (1996), « la responsabilité pénale de personnes morales pour accident du travail », in. revue de Droit social, éd techniques et économiques, France, n° 02.
- 3- Ali FILALI, « sécurité sociale et travail informel », in. revue algérienne du travail, éd institut national du travail, Algérie, N° 31, s.d.
- 4- Ministère du Travail (2010), Emploi et la Sécurité Sociale, rapport intitulé « présentation du système de la sécurité sociale en Algérie », s.é, Alger, Algérie.
- 5- Mohammed MEZAOULI et Saleh LARBAOUI (2013), « La responsabilité pénale des personnes morales en Droit Algérien », in. Cahiers politique et Droit, université Kasdi MERBAH, Ouargla, Algérie, n° 08.
- 6- Thierry TAURAN (2011), « Le personnel des organismes de sécurité sociale : entre droit du travail et droit de la sécurité sociale », in. Revue du Droit de la sécurité sociale ouvrier, éd Lamy Axe Droit de la sécurité sociale, France, n° 756.

D- Cours dispensés

- Abderrahmane KHELIFI, cours dispensés de « Sources du Droit de la protection sociale », Ecole supérieure de la sécurité sociale, Alger, Algérie, année universitaire 2017-2018.